



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-1005
portant autorisation environnementale relative à la mise en œuvre des plans
de gestion des boisements de berge et des sédiments du Borne et de ses affluents
et déclarant d'intérêt général ces opérations d'entretien

Communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE,
SAINTE-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE

Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-11, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-28, R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU la délibération du comité syndical du SM3A de la séance du 14 février 2019 approuvant le plan de gestion des boisements et des matériaux solides sur le bassin versant du Borne et la demande de déclaration d'intérêt général et autorisant M. Forel à engager les démarches réglementaires nécessaires ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-KKP-2382 du 24 février 2020, après examen au cas par cas, concluant que le plan de gestion sédimentaire du Borne et de ses affluents sur les communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIÈRES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et BONNEVILLE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande présentée par le SM3A le 4 juin 2020 ;

VU l'accusé de réception du 8 juin 2020 ;

VU les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) des 31 juillet et 10 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 6 août 2020 ;

VU la demande de compléments transmise par la DDT le 7 septembre 2020 et la réponse apportée par le SM3A le 30 octobre 2020 ;

VU les avis techniques de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Haute-Savoie des 4 août 2020 et 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0354 du 29 janvier 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 22 février 2021 à 8 h 30 et le mardi 23 mars 2021 à 17 h 30 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 26 avril 2021 émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 18 juin 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 07 juin 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du Borne et de ses affluents est soumis à autorisation et entre dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans de gestion proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Borne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'action 1A-01 "Études hydrauliques sur les bassins versants "orphelins" et exposés" du PAPI 1 de l'Arve, qui vise à améliorer la connaissance du risque sur les bassins versants ne disposant pas encore d'étude hydromorphologique globale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 "Massif du Bargy" et "Les Frettes Massif des Glières" traversés par les sections de cours d'eau faisant l'objet d'un entretien ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - Objet et localisation des travaux

Le bassin versant du Borne, affluent en rive gauche de l'Arve, couvre une superficie de 158 km². Le bassin versant occupe tout ou partie des territoires de 6 communes : LE GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIÈRES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et BONNEVILLE, situées en Haute-Savoie (cf. annexe 1).

Les principaux enjeux sont les suivants :

- risques naturels importants liés aux inondations et laves torrentielles ;
- un patrimoine naturel intéressant :
 - deux tronçons du Borne classés en réservoir biologique ;
 - présence en bordure de cours d'eau d'habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaires ;
 - présence en bordure de cours d'eau de zones humides ;
 - présence dans le Borne d'une souche de truite fario autochtone.

Pour préserver ces enjeux, le présent arrêté autorise la mise en œuvre des actions d'entretien identifiées aux plans de gestion des sédiments et des boisements de berge du Borne et de ses affluents.

Ces opérations visent à rétablir un équilibre dans le phénomène érosif qui menace les biens et les personnes, mais également à ne pas entraver le transport sédimentaire et piscicole du torrent.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les opérations d'entretien sont détaillées dans les plans de gestion des sédiments et des boisements de berge du Borne et de ses affluents.

3-1 Plan de gestion sédimentaire

Les opérations d'entretien décrites dans le plan de gestion sédimentaire du Borne et de ses affluents ont pour objectif de :

- assurer la protection des biens et des personnes ;
- assurer la continuité du transport sédimentaire ;
- préserver les milieux aquatiques et les annexes hydrauliques (nappes phréatiques, zones humides) ;
- gérer au mieux les apports de matériaux et les zones déficitaires ;
- atteindre un état morphologique et une dynamique sédimentaire satisfaisants au regard du risque inondation, notamment en favorisant la continuité du transit sédimentaire ;
- concilier la protection des enjeux et la restauration hydromorphologique du cours d'eau ;
- argumenter les modalités de surveillance et d'intervention vis-à-vis des phénomènes d'incision ou d'exhaussement du lit identifiés ;
- présenter un profil en long de référence et des profils de gestion (haut et bas) pour chacun des secteurs et des ouvrages.

Les actions du plan de gestion sédimentaire consistent en (cf. annexes 2, 3, 4 et 5) :

- la gestion des plages de dépôt existantes (du Chinailon, du ruisseau de la Communaille, du ruisseau des Frasses, du ruisseau de Gratty) ;
- la surveillance du profil en long du Borne (mise en place d'échelles de repères de curage) ;
- la gestion des secteurs excédentaires en matériaux sur le Borne :
 - lieu-dit Tonnerre à Glières-Val-de-Borne ;
 - amont confluence Duché, lieu-dit Lormay ;
 - aval confluence Duché/amont des Plans ;
 - amont seuil des Égouts ;
 - zones alluvionnaires à Glières-Val-de-Borne :
 - de l'aval gorge des étroits au pont des Charbonnières ;
 - secteur des Plains ;
 - Chez Lotu aux Esserts ;
 - secteur STEP Petit-Bornand-les-Glières ;

- la gestion des apports sédimentaires par suite de crues exceptionnelles sur le Borne et ses affluents ;
- le levé topographique du profil en long du fil d'eau d'étiage sur le Borne et ses affluents ;
- les études hydrauliques/géotechniques spécifiques (ruisseau de Quoy et Nant des Poches).

Devenir des matériaux excédentaires extraits

Aucun secteur du Borne ou de ses affluents n'a été identifié comme déficitaire en matériaux. De plus, la décision de ne pas réinjecter les matériaux tient compte des distances de transport. Par conséquent, la réinjection dans le Borne n'est pas prévue au plan de gestion. Les matériaux sont donc conservés pour d'autres opérations de l'exploitant ou laissés à disposition des entreprises pour valorisation ou encore évacués en décharge agréée.

Les matériaux issus du curage, s'ils ne peuvent être remobilisés, sont évacués. Ils ne peuvent pas être utilisés pour renforcer le sommet des berges.

3-2 Plan de gestion des boisements de berge

Le plan de gestion des boisements de berges vise à répondre aux objectifs suivants :

- sécuriser les phénomènes de débordement, érosion et autres désordres liés à la formation d'embâcles ;
- sécuriser les usagers des cours d'eau ;
- restaurer la ripisylve (absence, inadaptation des essences, présence d'espèces exotiques envahissantes).

Les opérations visent à régénérer les peuplements en évitant les coupes rases et en favorisant une coupe sélective des arbres dangereux.

Les interventions ont été hiérarchisées selon les enjeux définis à proximité, en règle générale liés à la présence d'habitations vulnérables aux inondations provoquées par un embâcle.

Différents types d'actions sont prévus en fonction du niveau d'intensité de l'intervention nécessaire (cf. annexe 6).

1. Les actions non-programmées

L'absence de risque et/ou d'enjeux sur certains tronçons ne justifie pas de restauration ni d'entretien dans l'état actuel.

Il reste néanmoins nécessaire de prévoir une capacité de réaction en cas d'évènement entraînant un risque ou de changement du contexte : dégradation non-prévue des boisements, chute d'arbres en travers et création d'embâcles, crue exceptionnelle, évolution des berges et de leur occupation, apparition d'enjeu en berge, évolution du tracé du lit, etc.

L'absence de programmation d'intervention n'interdit en conséquence pas des travaux ultérieurs sur la végétation.

2. Les actions prévues pour un niveau d'intensité faible

L'abattage sélectif des arbres morts, sénescents, sous-cavés, ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau, qui concerne au maximum et non systématiquement :

- les arbres morts, malades, dépérissant ;
- les arbres qui menacent de tomber dans le lit ou qui gênent l'écoulement des eaux (y compris les arbres qui poussent dans le lit) ;
- les arbres menaçant de déstabiliser la berge : sujets sous-cavés ou contournés ;
- les arbres déstabilisés, arrachés, couchés ou brisés ;
- les arbres sains à retirer dans le cadre d'une éclaircie qualitative (critères sylvicoles : essence, classe d'âge) matérialisée préalablement à la peinture ;

- le recépage de certaines souches ;
- l'éclaircie de certaines cépées vieillissantes ;
- l'enlèvement sélectif des embâcles mobiles et/ou menaçant.

Ainsi, l'enlèvement de la végétation arborescente indemne est réduit au minimum.

3. Les actions prévues pour un niveau d'intensité moyen

- L'abattage sélectif à presque systématique des arbres morts, sénescents, sous-cavés, ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau ;
- l'éclaircie des cépées vieillissantes ;
- l'élagage sélectif des branches basses situées plus bas que la crête de berge ;
- l'abattage des arbres et arbustes installés dans le lit du cours d'eau, ou instables et susceptibles d'y glisser ou tomber (érosions et glissements en berges) ;
- l'enlèvement systématique des embâcles mobiles et/ou menaçant ;
- l'enlèvement sélectif du bois mort dans le lit, ou en berge mais susceptible de glisser ou d'être repris par les crues.

4. Les actions prévues pour un niveau d'intensité fort

- L'abattage systématique des arbres morts, sénescents, sous-cavés, ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau ;
- le balivage et recépage de certaines cépées vieillissantes ;
- l'élagage systématique des branches basses situées plus bas que la crête de berge ;
- l'abattage des arbres et arbustes installés dans le lit du cours d'eau, ou instables et susceptibles d'y glisser ou tomber (érosions et glissements en berges) ;
- l'enlèvement systématique de tous les embâcles ;
- l'enlèvement sélectif à presque systématique du bois mort dans le lit, ou en berge mais susceptible de glisser ou d'être repris par les crues.

Le devenir du bois coupé

Il dépend des objectifs et de la configuration des sites d'intervention. Plusieurs solutions sont à adapter aux situations :

- laisser les bois à la décomposition naturelle sur site :
 - soit billonnés en segments de 50 cm au plus long, laissés en haut de berge ou sur des replats moins exposés aux écoulements en crues, ou encore calés derrière des arbres sains, le plus en hauteur possible ;
 - soit broyés, laissés sur site en évitant les amas trop concentrés ;
- évacuer les bois avec valorisation vers les filières agréées ;
- stocker temporairement les bois à proximité des sites pour récupération du bois de chauffage par les propriétaires intéressés.

Dans la mesure du possible, l'évacuation par transport routier est limitée.

ARTICLE 4 – Réglementation et rubriques lois sur l'eau

Les travaux de gestion sédimentaire entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne détériorent pas le milieu aquatique et les berges.

ARTICLE 5 - Maîtrise foncière

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées riveraines du Borne et de ses affluents.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG

ARTICLE 6 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant un entretien des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SM3A emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines du Borne, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 7 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 8 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

8-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

8-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

8-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

8-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

8-5 Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

8-6 Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

8-7 Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 9 – Calendrier des travaux et périodes autorisées

En période de reproduction des truites, du 1^{er} novembre au 15 mars, les travaux de **gestion des matériaux** dans le lit mineur des cours d'eau sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- période d'assec des cours d'eau ;
- intervention dans les pièges à matériaux ou sur site en l'absence de frayère, et lorsque la configuration du site permet d'éviter les dépôts de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant perturber le lit mineur ou déclencher l'entraînement de fines sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge).

Étant donné la présence de l'ombre commun en plus de la truite fario et du chabot sur la partie du Borne aval (avant la confluence avec l'Arve – cf. dernière fiche annexe 4) la période d'interdiction de réalisation de travaux en rivière sur ce secteur se prolonge jusqu'au 31 mai (sauf travaux d'urgence).

Les opérations d'**entretien des boisements** sont à éviter entre le 1^{er} avril et le 15 août, périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères.

ARTICLE 10 – Avant le démarrage du chantier

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments. (transmission de la fiche descriptive § 10-3 relative aux plages de dépôts et secteurs en exhaussement).

Pour la gestion des bacs à matériaux le SM3A n'est pas tenu d'en avertir la DDT.

Pour la gestion des boisements, le SM3A n'est pas tenu d'avertir le service de la police de l'eau sauf si les travaux sont prévus en dehors des périodes autorisées.

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fera réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien.

10-1 Désignation d'un responsable environnement

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. De par ses compétences, le responsable du suivi des opérations du SM3A peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

10-2 Principes de gestion

Pour la gestion sédimentaire, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire.

Pour la gestion des boisements de berge, le SM3A privilégie la non-intervention afin de préserver les habitats piscicoles et rivulaires, sous réserve que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas diminuée.

10-3 Fiche descriptive pour les opérations de curage

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit (plages de dépôt et secteurs en exhaussement), hors intervention d'urgence et hors bacs à matériaux, une note descriptive est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la nature de l'intervention ;
- le lieu de l'intervention (site ou linéaire concerné) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;
- la durée de l'intervention ;
- les modalités de curage :
 - l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
 - remobilisation des matériaux possible ou pas ;
 - le volume de matériaux à enlever ;
 - le devenir des matériaux évacués (valorisation par entreprise, autre...);
 - les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante...);
- les enjeux écologiques et naturalistes présents sur le site d'intervention et sur ses accès :
 - pointage des espèces et habitats à enjeux, zones humides, et mise en défens ;
 - inventaire des frayères existantes impactées par l'opération ;
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;

- état de présence d'espèces exotiques envahissantes : passage du responsable environnement pour relever la présence éventuelle des EEE et pointage ;
- les emprises et modalités d'organisation du chantier et des accès tenant compte des enjeux environnementaux identifiés ci-dessus, avec évitement des habitats et espèces à enjeux. En cas d'impossibilité d'évitement, des propositions de réductions sont détaillées parmi lesquelles :
 - habitats et espèces protégées :
 - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
 - espèces exotiques envahissantes :
 - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
 - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
 - surveillance post-intervention d'une possible dissémination.

L'intervention ne pourra avoir lieu qu'après validation des éléments de la note descriptive par la DDT Haute-Savoie.

10-4 Espèces protégées

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulté pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

10-5 Zones humides

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

ARTICLE 11 – Durant l'exécution des travaux

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;

- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

11-1 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sur les secteurs de chantier (cf. article 12-2). L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

11-2 Prévenir les pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

A cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 19).

11-3 Limiter le départ de matières en suspension

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'étiage.

ARTICLE 12 – Après les travaux

12-1 Remise en état

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retaluter les berges ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

12-2 Mesures de suivi

Suivi de l'exhaussement du lit

Une surveillance du profil en long du Borne, matérialisé par la mise en place d'échelles de suivi au niveau des ponts (12 repères), et la réalisation de levés topographiques a lieu a minima une fois par an et après chaque crue significative pour anticiper les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux à forte vulnérabilité (les traversées urbaines du GRAND-BORNAND, d'ENTREMONT et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY).

Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau. Le traitement des foyers d'invasives consiste en l'arrachage précoce, la fauche répétée, la coupe, la taille.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les travaux les années n+1, n+2, n+3 et n+5 après la réalisation des travaux. Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

12-3 Comptes-rendus

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (5 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part.

Ce bilan présentera les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions, notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive)...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention, autre, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 10 ans) est également transmis à la DDT.

ARTICLE 13 – Travaux d'urgence

Le SM3A pourra réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention sera transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres ;
- la justification de l'urgence (enjeux...) ;
- le délai d'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant comment le SM3A a répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans les cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte.

ARTICLE 14 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

14-1 Mesures d'évitement

- La mortalité de la faune pendant la période de reproduction/nidification est évitée grâce à un calendrier d'intervention adapté.
- Les habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaires riverains des cours d'eau sont exclus des zones de travaux de curage.
- Pour les opérations de gestion des boisements de berges, le principe de non-intervention est mis en œuvre tant que les enjeux liés aux risques d'inondation ou d'érosion ne sont pas identifiés.
- Les arbres billonnés sont laissés sur site, hors d'atteinte par les hautes eaux.
- La mise en suspension de fines lors des curages de plages de dépôt est évitée dans la limite des besoins d'intervention d'urgence. Les accès à l'eau sont limités pour les opérations de gestion des boisements de berges partout où cela n'est pas justifié.
- Les pistes d'accès existantes sont utilisées préférentiellement.
- Les risques d'importer ou de propager des EEE sont évités par la mise en œuvre de mesures de précaution spécifiques.

14-2 Mesures de réduction

- Les risques de mortalité de poissons sont réduits par la réalisation de pêches de sauvetage préalables aux interventions de curage.
- L'augmentation de turbidité lors des curages est réduite par l'adoption de modalités d'intervention adaptées.
- Les risques de mortalité de la faune arboricole sont réduits par la mise en œuvre de pratiques adaptées.
- Les risques de pollution sont maîtrisés par l'adoption des mesures suivantes :
 - gestion des risques (entretien, modalités de ravitaillement et de stationnement des engins ;
 - gestion des déchets, élaboration de plans d'interventions...);
 - utilisation de produits faiblement polluants.
- Les arbres à cavités sont laissés à terre suffisamment longtemps avant débardage pour permettre la fuite de la faune qu'ils abritent.
- Les impacts temporaires sur les milieux sont réduits par :
 - un reprofilage du lit après curage,
 - la remise en état des lieux après intervention.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - Conformité au dossier

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 16 - Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 17 – Durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviendront caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 18 - Modification des éléments du dossier

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien sédimentaire ou des boisements de berge, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (se reporter à l'article 11).

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 20 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 23 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 24 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 25 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), les maires du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE et au président de l'AAPPMA du Faucigny.

Le préfet


Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

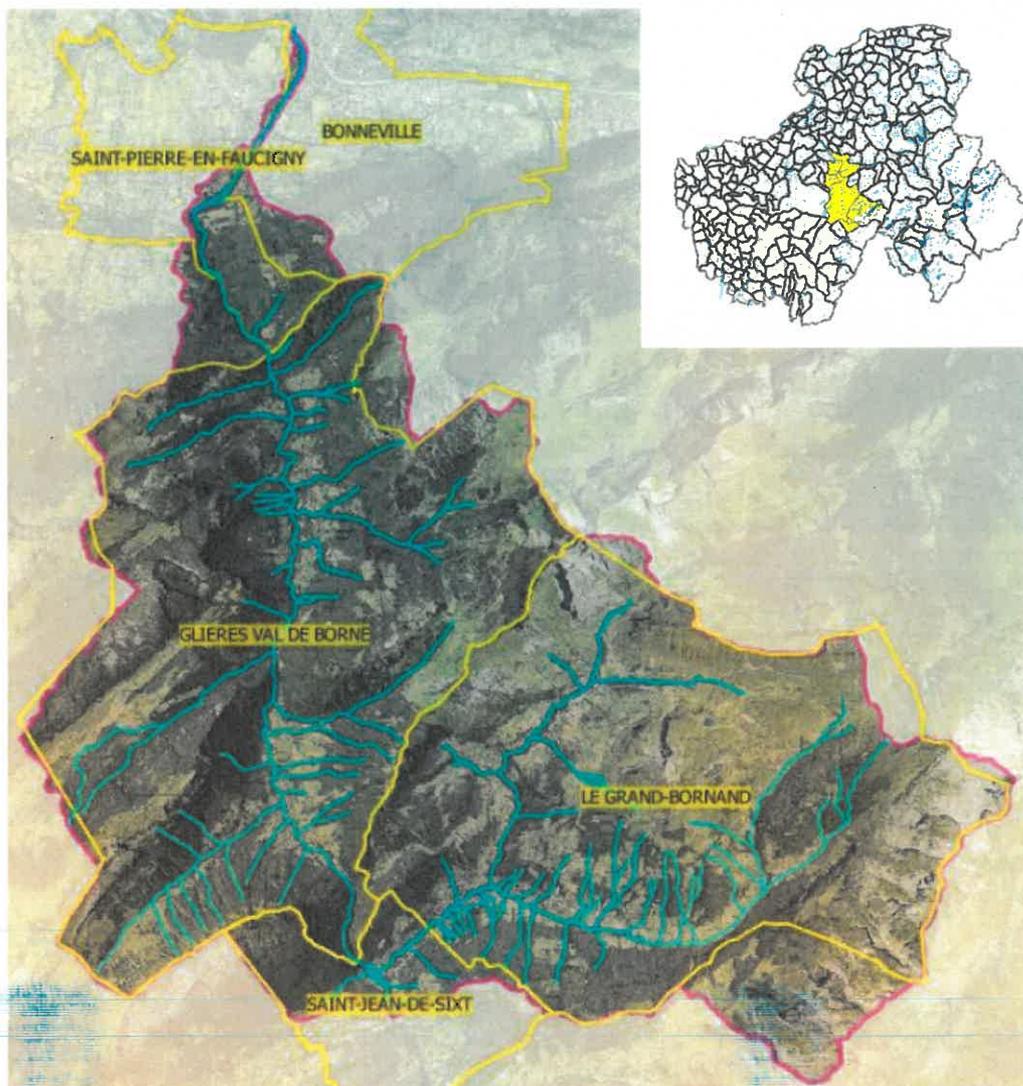
- Annexe 1 : localisation du bassin versant du Borne
- Annexe 2 : localisation des sites de curage
- Annexe 3 : présentation des plages de dépôt
- Annexe 4 : présentation des secteurs excédentaires en matériaux
- Annexe 5 : positionnement des repères de curage
- Annexe 6 : atlas cartographique pour l'entretien des boisements

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2021-1005 du 28/06/2021

Localisation du bassin versant du Borne

Communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE,
SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE

Département de la Haute-Savoie



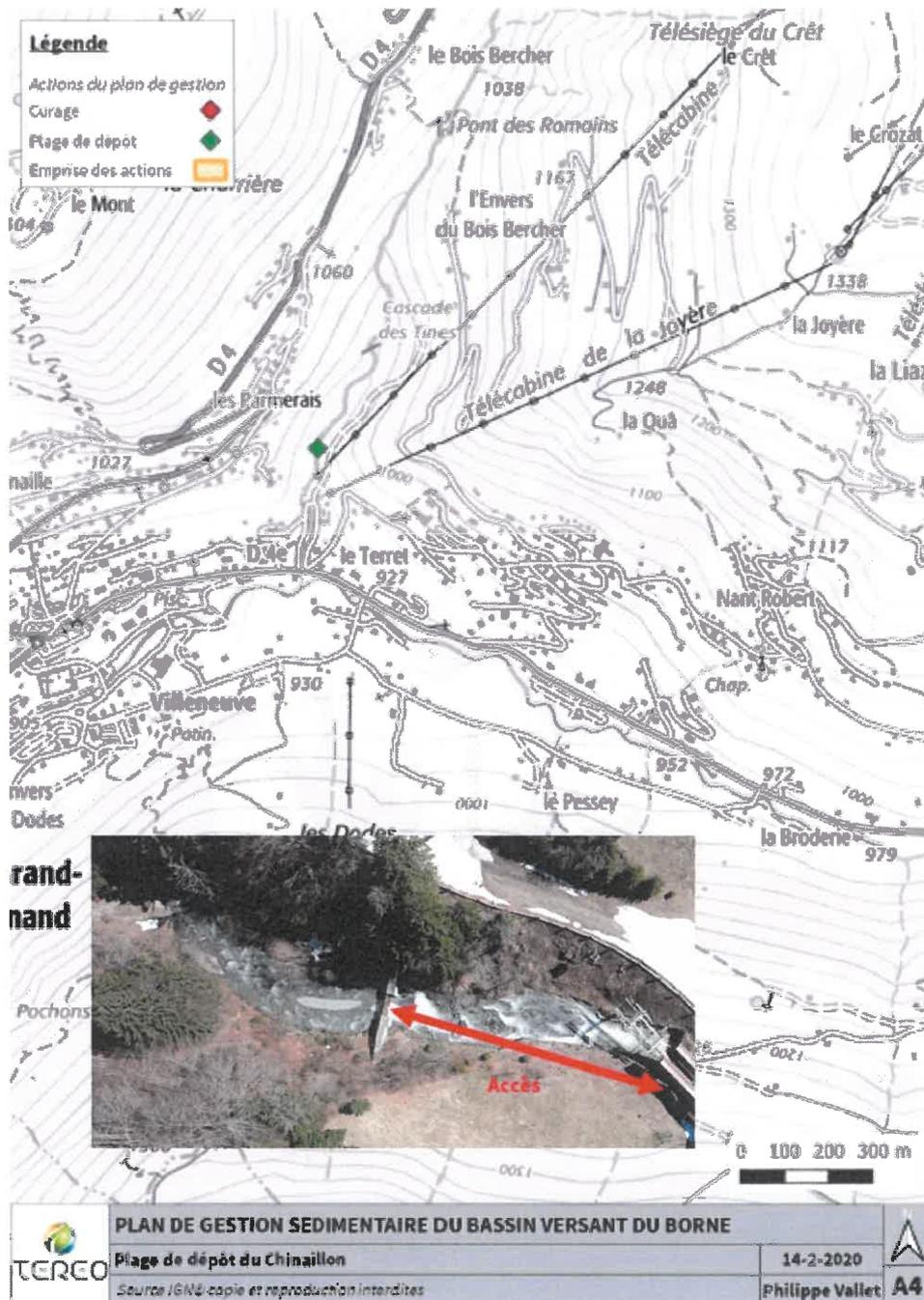
Réseau hydrographique et communes du bassin versant du Borne

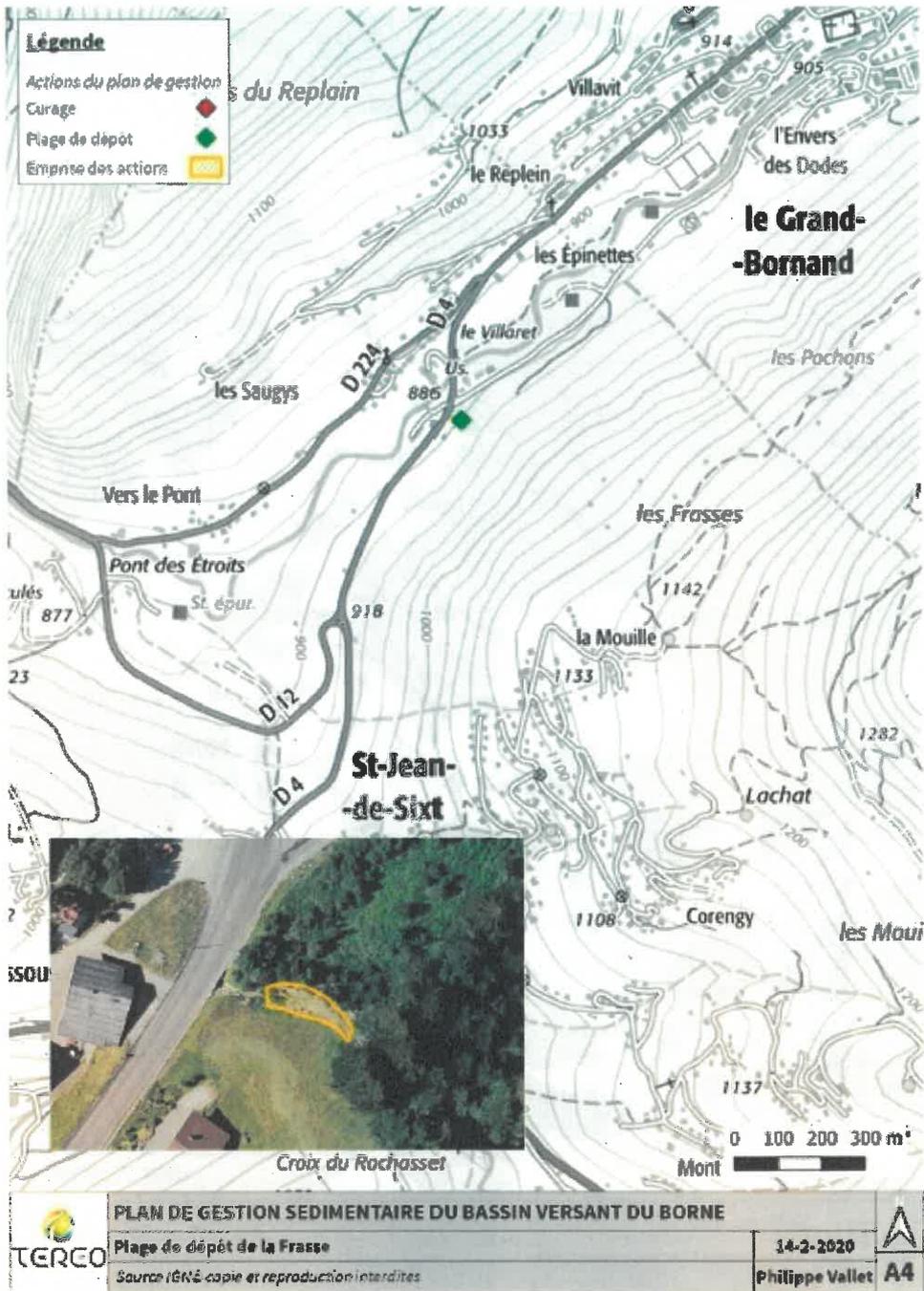
Localisation des sites relatifs à l'entretien sédimentaire

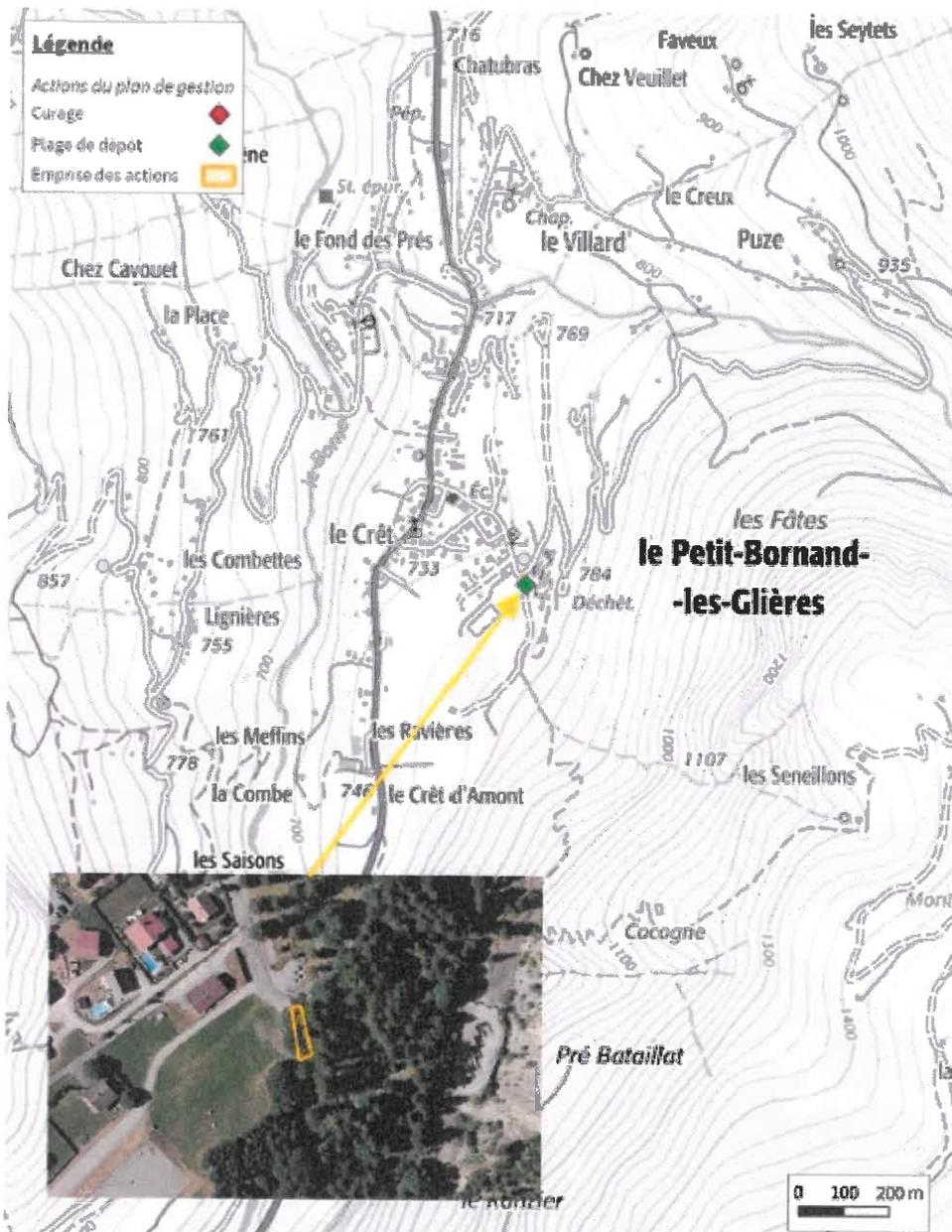


Actions	Cours d'eau concerné (commune)
Gestion des plages de dépôts existantes	Chinailion (Le Grand Bornand)
	Ruisseau de la Communaille
	Ruisseau des Frasses Ruisseau de Gratty
Gestion des secteurs déficitaires en matériaux	Aucun
Surveillance du Profil en Long - Mise en place de d'échelle de repères de curage	Borne
Gestion des secteurs excédentaires en matériaux	Borne (Lieu-dit Tonnerre - Glières Val de Borne)
	Borne (Aval confluence Duche, Lieu-dit Lormay)
	Borne (Aval confluence Duche / Amont Les Plans)
	Borne (amont seuils des égouts)
	Borne (zones alluvionnaires - Glières Val de Borne) <ul style="list-style-type: none"> • Aval gorges des étroit au pont des Charbonnières • Secteur les Plains • Chez Lotu aux Esserts • Secteur STEP Petit-Bornand
Gestion des apports sédimentaires par suite de crues exceptionnelles	Borne
Levé topographique du profil en long du fil d'eau d'été (dernier levé 2015)	Affluents Borne et affluents
Études hydrauliques/géotechniques spécifiques	Ruisseau de Quoy Nant des Poches

Présentation des plages de dépôt





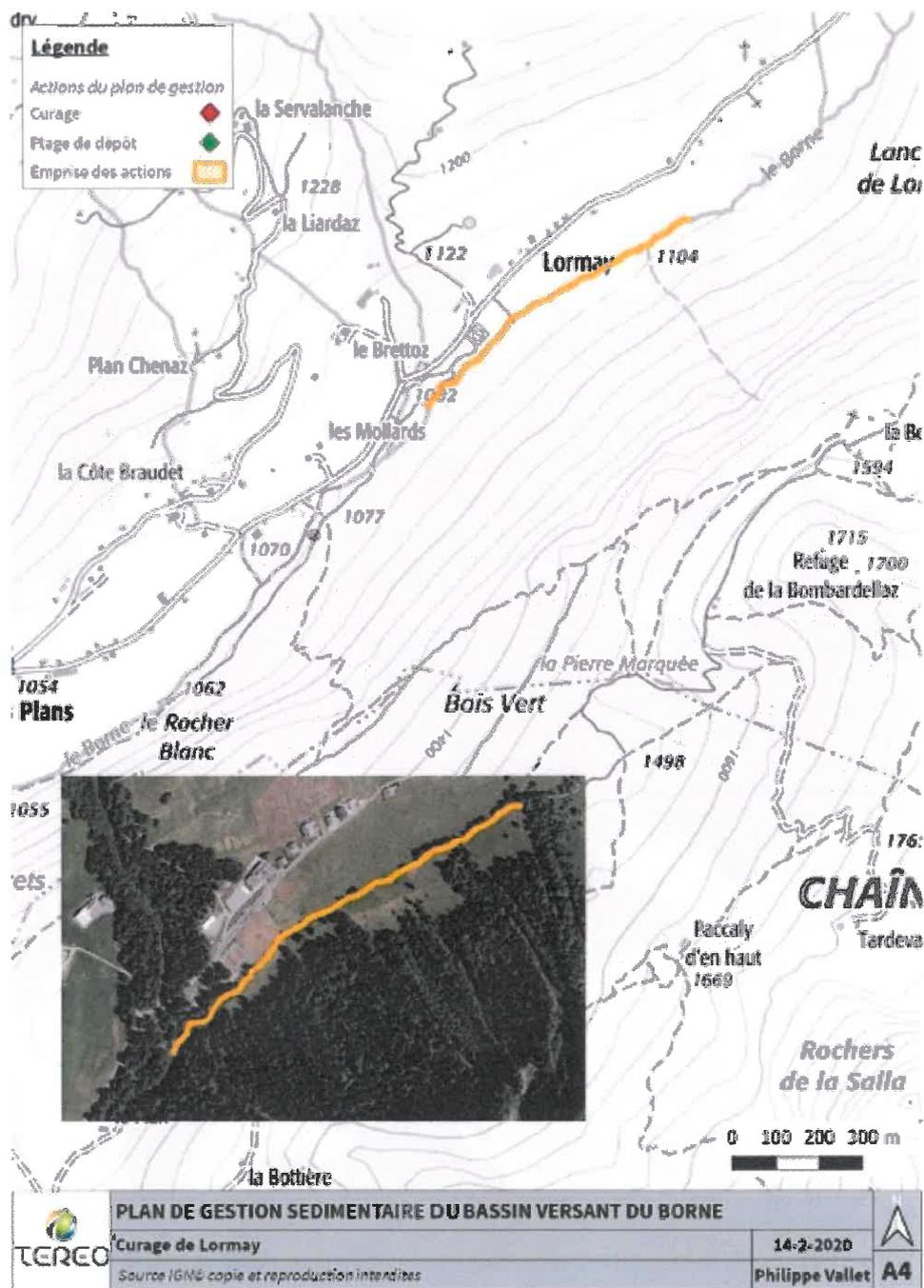


	PLAN DE GESTION SEDIMENTAIRE DU BASSIN VERSANT DU BORNE		
	Plage de dépôt de Gratty		
<small>Source IGN copie et reproduction interdites</small>			A4

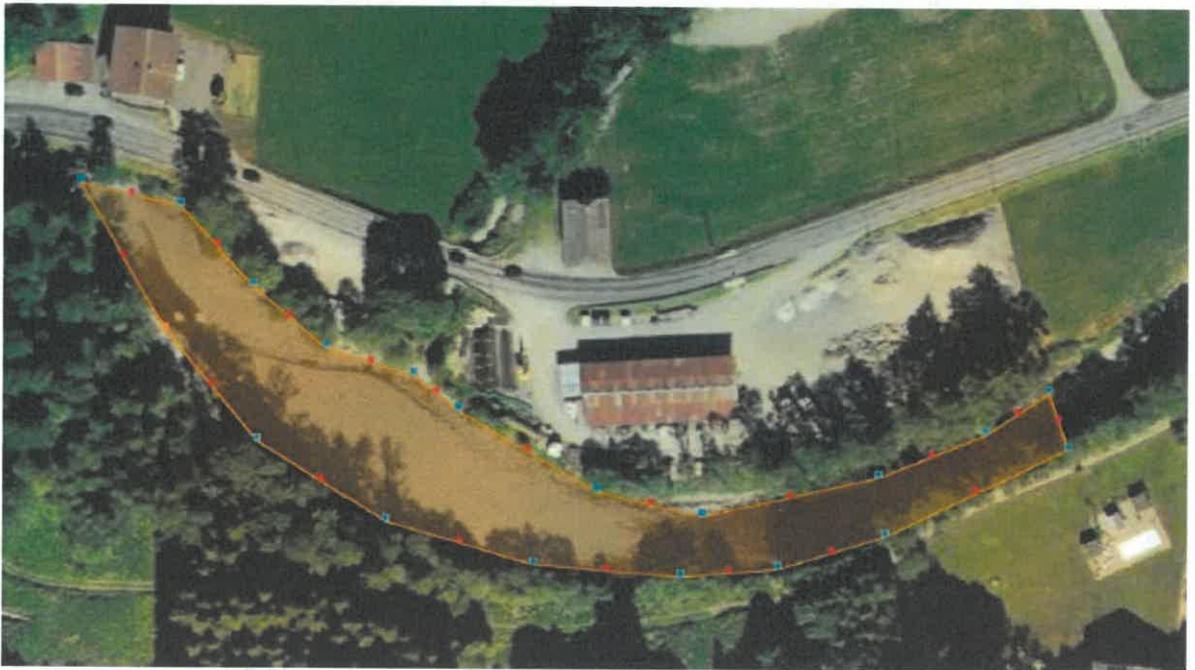
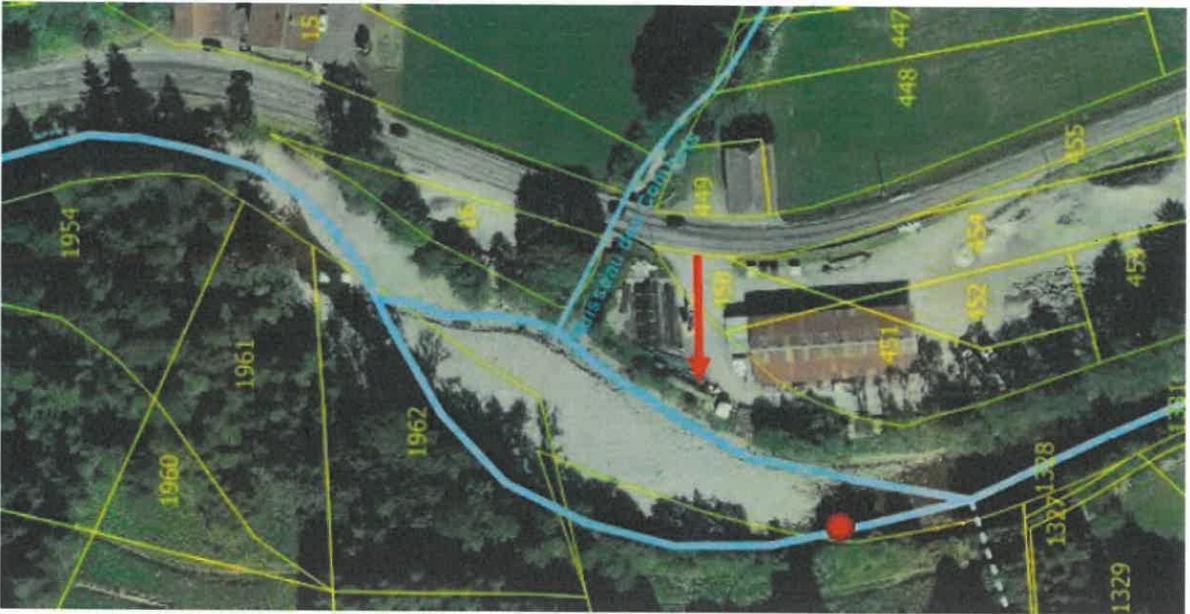


Annexe 4 de l'arrêté n° n° DDT-2021-1005 du 28/06/2021

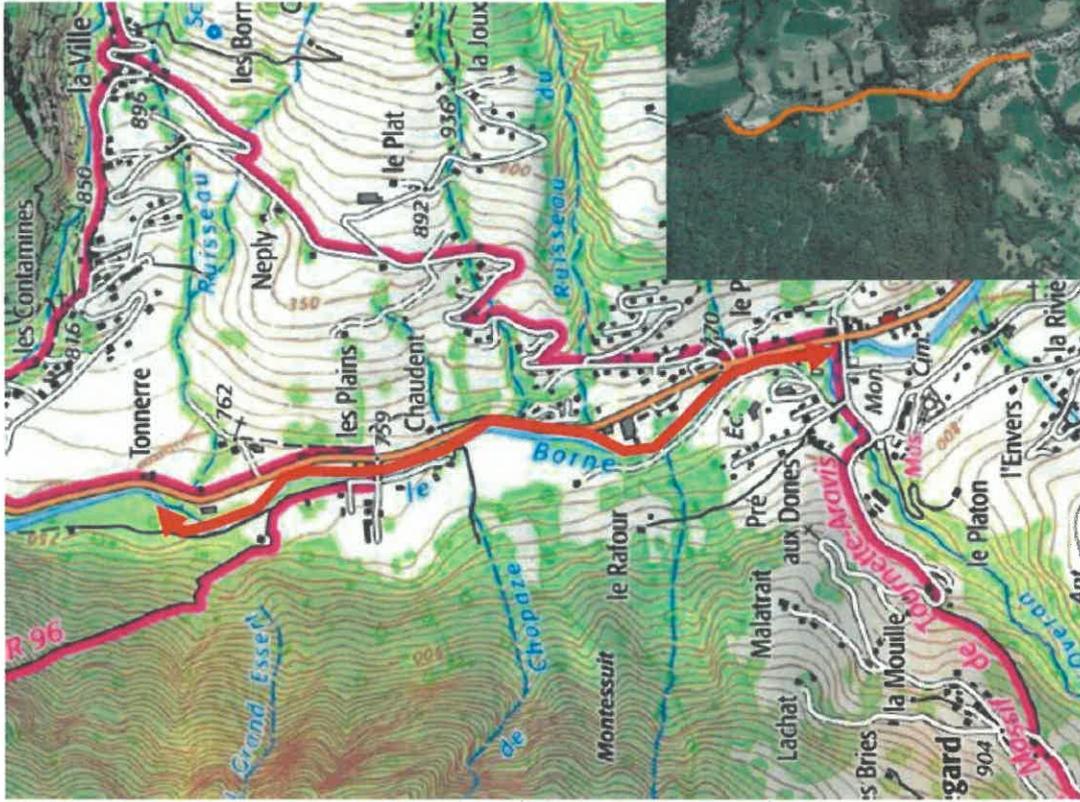
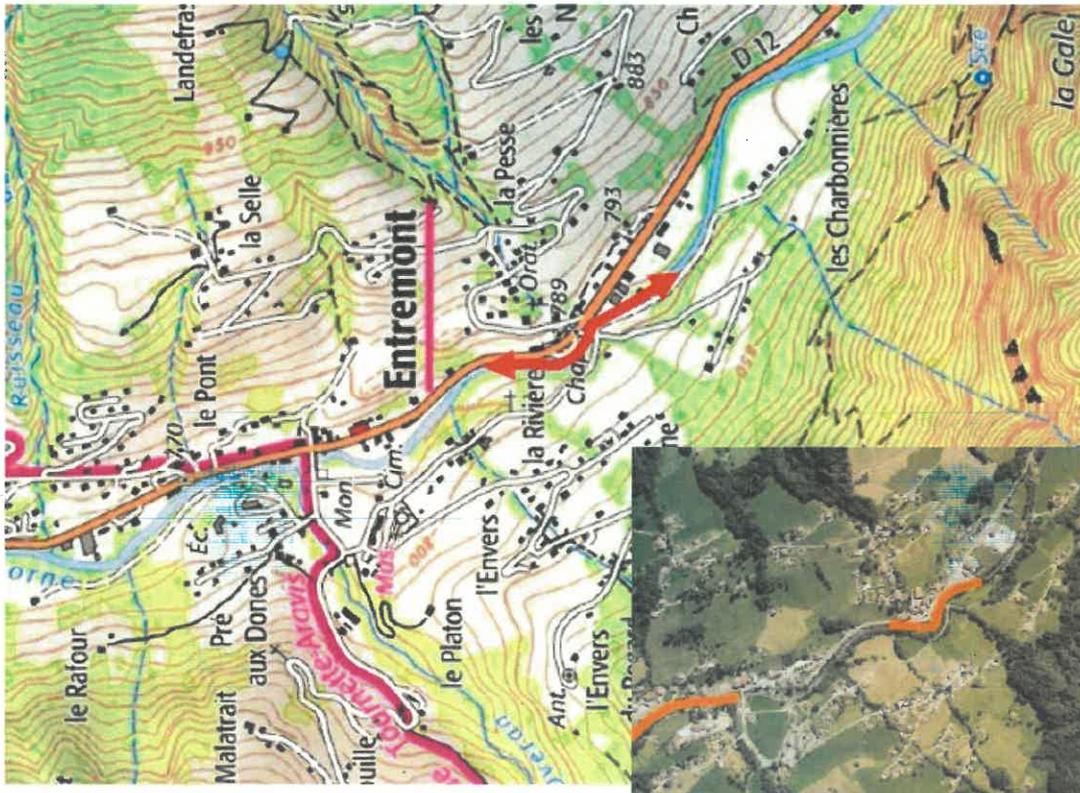
Présentation des secteurs excédentaires en matériaux



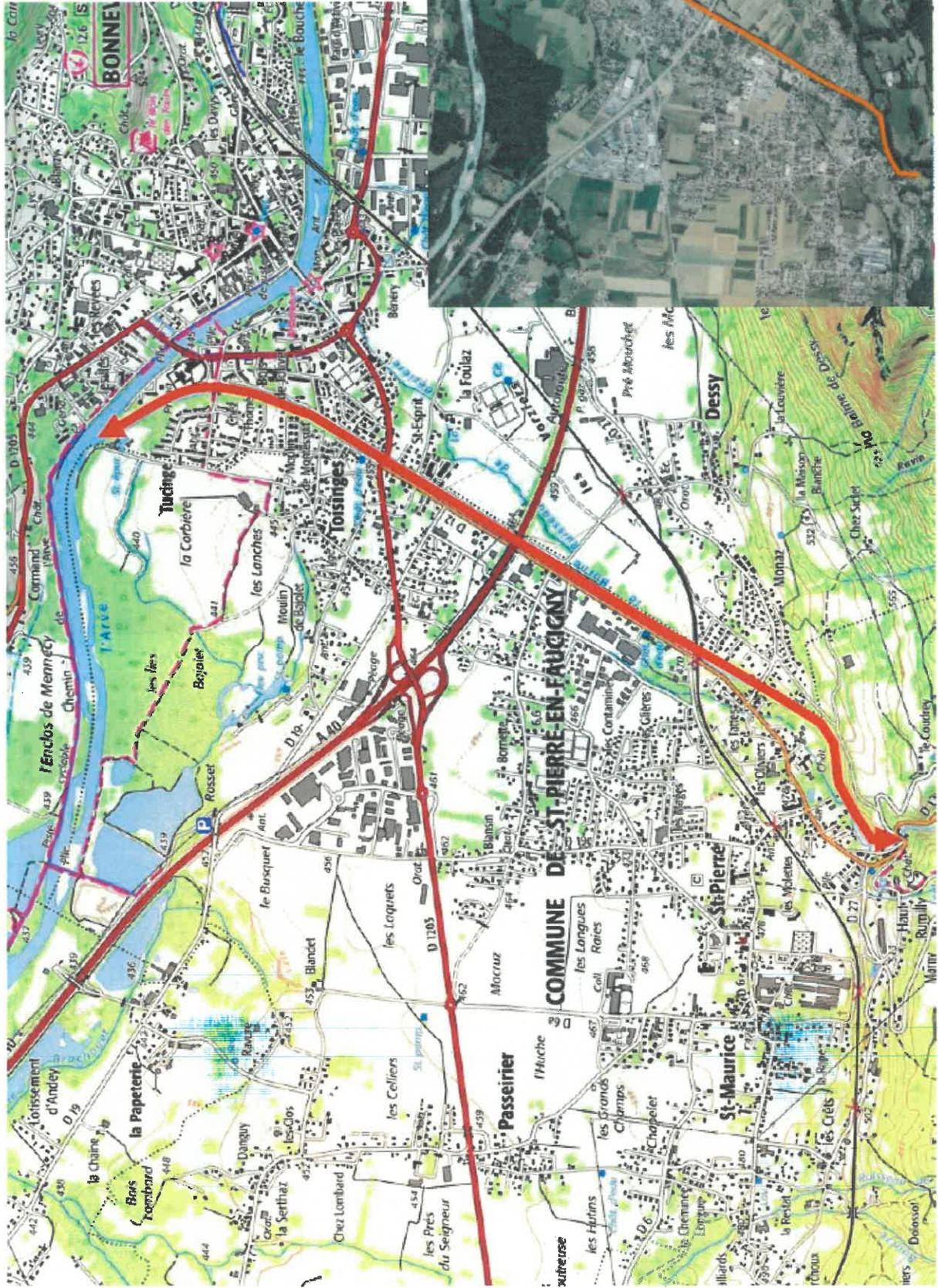
Secteur du Tonnerre



Les zones alluvionnaires d'Entremont ont connu un exhaussement mais semblent avoir atteint aujourd'hui un équilibre en l'absence d'intervention (hors secteur du Tonnerre).



Cône de déjection (pour rappel), sensible au regard des enjeux humains



Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2021-1005 du 28/06/2021

Positionnement des repères de curage

Modalité de gestion des zones en exhaussement

La surveillance des dépôts est assurée par :

- la mise en place de plusieurs échelles, au nombre de 12, afin de pouvoir caractériser la surveillance de l'évolution du profil en long sur le Borne.
- la réalisation d'un levé topographique global tous les 5 ans en l'absence de crues ou d'un levé partiel à la suite d'une crue de fréquence décennale ou plus rare, ainsi qu'en cas de suspicion d'engravement.

En l'absence de zone de curage spécifique, les échelles sont positionnées au niveau des ponts dans les zones alluvionnaires du Borne.

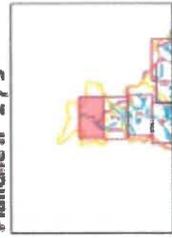
Le tableau suivant indique la localisation précise de ces échelles et la cote de déclenchement des curages :

Site	X L93	Y L93	Niveau de déclenchement
Passerelle du Golf	969969.03	6542987.93	1050.46 NGF
Pont des Poches	968680.92	6542997.29	1020.42 NGF
Pont d'Entremont	962306.23	6545392.38	756.53 NGF
Pont des Plains	962046.78	6546343.38	756.53 NGF
Pont de Chez Lotu	962151.50	6548313.80	720.15 NGF
Crête seuil Métral	960727.27	6556133.36	481.7 NGF
Pont RD 27	961400.98	6556616.53	468.1 NGF
Pont SNCF	961553.11	6556882.89	464.8 NGF
Pont A40	962020.49	6557655.92	456.4 NGF
Pont aval RD1203	962353.73	6558187.35	450.2 NGF
Pont prison	962678.74	6558932.26	444.2 NGF
Seuil aval	962527.00	6559312.21	441.5 NGF

Un levé annuel du niveau, par exemple lors de l'étiage automnal peut être envisagé. Les résultats seront archivés afin de mettre en évidence une éventuelle dérive sur le long terme.



Planchette n° 1 / 9



**Plan de Gestion des boisements de berges
Bassin Versant du Borne**

- *Priorité et intensité d'intervention* -



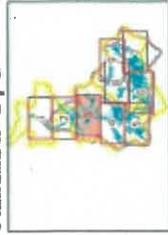
Echelle: 1/15.000ème
0 250 500 m

Légende

● Intensité FAIBLE	■ Priorité MOYENNE
● Intensité MOYENNE	■ Priorité FORTE
● Intensité FORTE	■ Communes BV Borne
— Evolution à surveiller	■ BV Borne
— Priorité FAIBLE	



Planche n° 3 / 9



Plan de Gestion des boisements de berges
Bassin Versant du Borne

- *Priorité et intensité d'intervention* -



Stratégie Régionale de Développement
 de l'ARVE et de ses Affiliés

Echelle : 1/15 000 ème

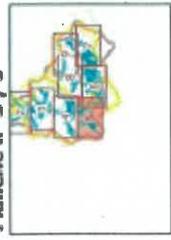


Légende

- Intensité FAIBLE
- Intensité MOYENNE
- Intensité FORTE
- Evolution à surveiller
- Priorité FAIBLE
- Priorité MOYENNE
- Priorité FORTE
- Communes BV Borne
- BV Borne



Planche n° 5 / 9



**Plan de Gestion des boisements de berges
Bassin Versant du Borne**

- *Priorité et intensité d'intervention* -



Echelle : 1/15 000 ème

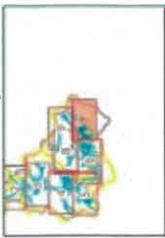
0 250 500 m

Légende

- Intensité FAIBLE
- Intensité MOYENNE
- Intensité FORTÉ
- Evolution à surveiller
- Priorité FAIBLE
- Priorité MOYENNE
- Priorité FORTÉ
- Communes BV Borne
- BV Borne



Planche n° 7 / 9



Plan de Gestion des boissements de berges
 Bassin Versant du Borne

- *Priorité et intensité d'intervention* -



Echelle : 1/15 000 ème

0 250 500 m

Légende

- Intensité FAIBLE
- Intensité MOYENNE
- Intensité FORTE
- Evalué en à surveiller
- Priorité FAIBLE
- Priorité MOYENNE
- Priorité FORTE
- Communes BV Borne
- BV Borne

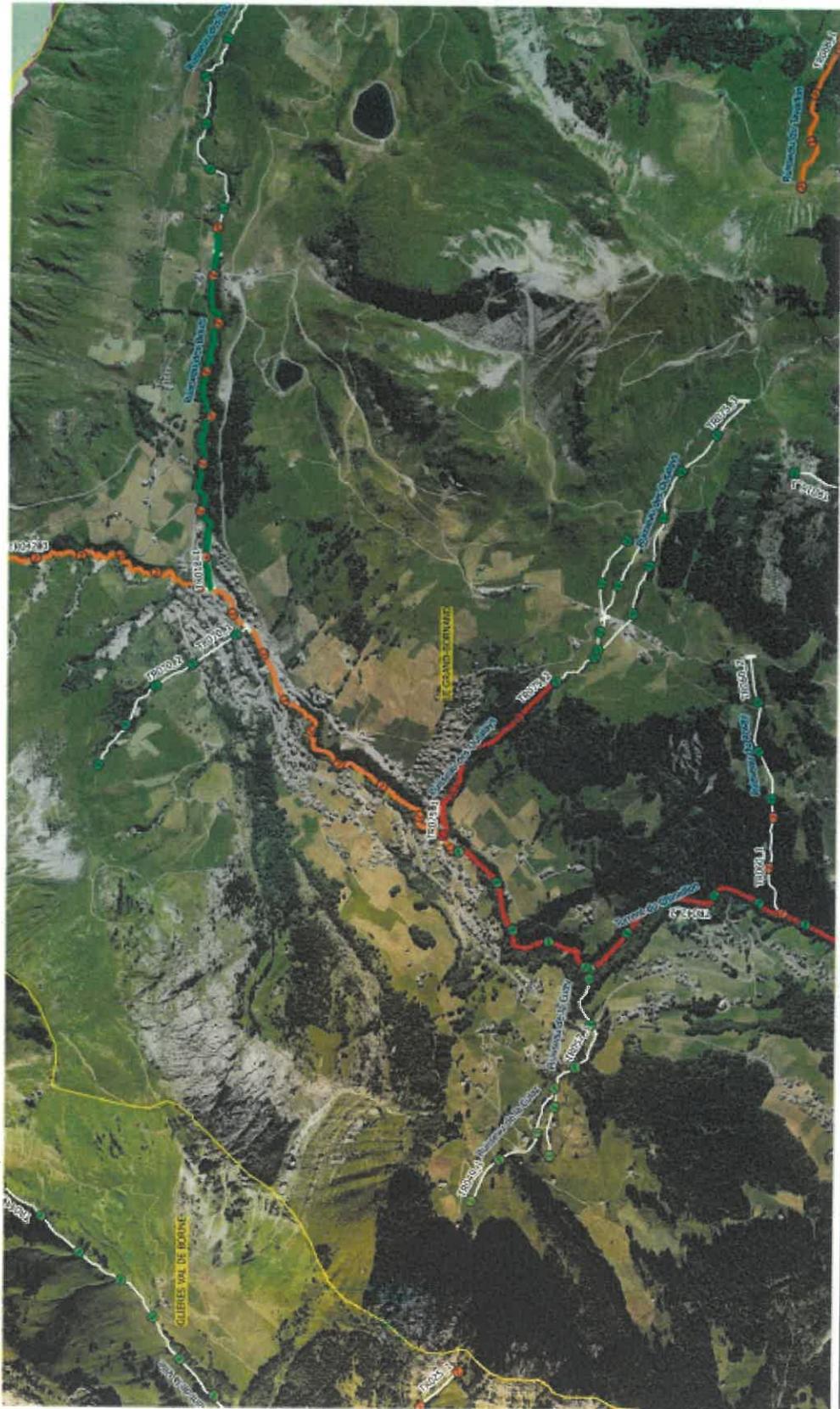
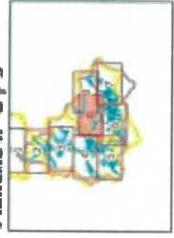


Planche n° 8 / 9



**Plan de Gestion des boisements de berges
Bassin Versant du Borne**

- *Priorité et intensité d'intervention* -



Service Mairie d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

Echelle : 1/15.000 ème

0 250 500 m

Légende

- Intensité FAIBLE
- Intensité MOYENNE
- Intensité FORTE
- Evolution à surveiller
- Priorité FAIBLE
- Priorité MOYENNE
- Priorité FORTE
- Communes BV Borne
- BV Borne



Plancha n° 9 / 9



**Plan de Gestion des boisements de berges
Bassin Versant du Borne**
- *Priorité et intensité d'intervention* -



Echelle: 1/15.000ème
0 250 500 m

Légende

Intensité FAIBLE	Intensité MOYENNE	Intensité FORTE	Communes_BV Borne
Evolution à surveiller	Priorité FAIBLE	BV Borne	